

Statuts de l'association « **Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette** »

Modifié en AGE le 05/11/2016

CHAPITRE 1. DEFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - DESIGNATION

Le 19 mai 2014, il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Monnaie Lyonnaise Complémentaire - La Gonette », nom abrégé sous la forme « La Gonette ».

L'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2015 décide d'entériner le changement de dénomination de l'association qui se nomme désormais « **Monnaie Locale Citoyenne – La Gonette** », toujours en abrégé sous la forme « **La Gonette** ».

Article 2 - FINALITE DE L'ASSOCIATION

Expérimenter puis étendre à Lyon, à sa Métropole - et plus globalement à sa Zone d'emploi de Lyon définie par l'INSEE qui inclue à la zone « centrale » ses pôles secondaires - l'usage d'une monnaie complémentaire et sociale dont la vocation est d'inciter les acteurs de l'économie à produire et consommer localement dans le respect des humains et de la nature.

Article 3 – OBJECTIFS

- 1- Développer une économie locale durable respectueuse des humains et de la nature, liée aux besoins réels et immédiats, principalement en faveur des habitants de la Zone d'emploi de Lyon, regroupés en réseau.
- 2- Mettre en place, expérimenter et animer une monnaie complémentaire et locale adossée à l'Euro dénommée La Gonette qui circulera entre des prestataires de biens et de services, des citoyens et plus généralement tout organisme qui adhère aux valeurs et principes décrits dans sa Charte (en annexe).
- 3- Animer démocratiquement le réseau et la circulation de La Gonette tout en recherchant et expérimentant de nouvelles formes de gouvernance.
- 4- Proposer à ses adhérents une monnaie complémentaire éthique sous forme de coupons-billets ou de tout autre support d'échange, notamment électroniques, validé par l'association.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au local commercial du Restaurant Soline au 89 rue Paul Bert, 69003 Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil des collègues.

Article 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité de Pilotage qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion. Sauf avis contraire du Comité de Pilotage

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

sous 2 mois, l'adhésion est acquise dès l'encaissement de la cotisation.

Les adhésions des personnes morales sont agréées dans les mêmes conditions.

Pour les partenaires commerçants et artisans prestataires de services, leur agrément fait l'objet d'une procédure particulière définie dans le règlement intérieur.

Lorsque le membre est une personne morale, il doit désigner son représentant permanent qui peut être soit la ou le Président-e et/ou Chef d'entreprise, soit un-e de ses délégué-e-s ; dans ce dernier cas, la délégation doit être écrite et ne doit pas être ponctuelle.

Article 6 – LES MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales :

- a) Les Membres fondateurs, créateurs de l'association, sont Sophie Turcano, Matthieu Dommange, Julien Berlusconi, et Pauline Aubert.
- b) Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, et de participer aux actions entreprises par l'Association (**voir règlement intérieur**).
- c) Les membres d'honneur et/ou personnalités qualifiées : Sont les membres qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation ; la qualité de membre d'honneur doit être renouvelée tous les trois ans par le Comité de Pilotage.
- d) Les membres de droit sont : les collectivités territoriales, financeurs, partenaires bancaires et/ou partenaires techniques contribuant au projet
- e) Sont membres associés ceux qui ont choisi d'adhérer à l'association. Les membres associés adhèrent aux buts de l'association, à sa charte, et la soutiennent dans son action. Ils peuvent prendre part aux débats, mais ne participent pas aux instances dirigeantes de l'Association et n'ont qu'un droit de vote consultatif en assemblée générale.

Article 7 - Les COLLEGES

1. **Collège des Sages**, garant-e-s des valeurs de La Gonette : ce collège comprend d'abord les fondateurs et fondatrices de l'association, élargi à tout membre de La Gonette ayant contribué à son développement, désigné par cooptation.
2. **Collège des utilisateurs**, adhérent-es à jour de cotisation
3. **Collège des Partenaires** prestataires de biens ou de services : entreprises, associations, artisans, commerçants ou travailleurs indépendants agréés
4. **Collège des collectivités territoriales** représentées par des élu-e-s .
5. **Collège des institutionnels** apportant leur soutien financier (Banques, RDI, organismes publics type ADEME, fondations...).
6. **Collège des membres d'honneur et/ou personnalités qualifiées**, dont un représentant du Mouvement SOL : ses membres sont intégrés par l'Assemblée Générale sur proposition du Collège des Sages.
7. **Collège des salarié-es** : ils participent au débat et disposent d'une voie délibérative s'ils sont membres de l'association à jour de cotisation.

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Comité de Pilotage pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après consultation obligatoire du collègue d'appartenance et recherche d'une résolution amiable avec l'intéressé-e, selon le processus de résolution des conflits décrit à l'article 14 ; dans ce dernier cas, si aucune solution n'est trouvée, l'intéressé-e doit être préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité de pilotage pour fournir des explications et acter la décision.
- d) s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, le changement de raison sociale pour un partenaire, ou la modification de son but, à moins que cette modification ne soit agréée par le Comité de Pilotage.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ainsi que tous les organismes publics nationaux et internationaux ;
- 3) Les dons des particuliers, des entreprises, des organismes privés et publics, nationaux ou internationaux ;
- 4) Les ventes de produits et de prestations ;
- 5) Une commission sur la monnaie en circulation au moment de la conversion dont le taux est fixé annuellement par **le Conseil des Collèges (conseil d'administration)**.
- 6) Toute autre ressource autorisée par la loi, sous quelque forme qu'elles soient.

CHAPITE 2 – ADMINISTRATION

Article 10 – PRISE DE DECISION

Afin de respecter l'ambition démocratique de l'association définie dans son 3ème objectif de l'article 3, toutes les décisions prises au sein et au nom de l'association doivent au préalable avoir recueilli le consensus ou le consentement des parties prenantes présentes sur la base des informations existantes au moment de la décision.

Le consensus ou le consentement est trouvé quand plus aucune des parties prenantes n'a d'objection argumentée à la résolution.

Une objection n'est pas une préférence (voir règlement intérieur) mais un désaccord d'un membre du groupe qui, si une décision était prise en faveur de la proposition, lui paraîtrait mettre en péril la réalisation des objectifs du groupe.

Un blocage (voir règlement intérieur) est un désaccord profond d'un membre du groupe qui, si une décision était prise en faveur de la proposition, pourrait le conduire à quitter le groupe.

La responsabilité de celle ou celui qui émet une objection ou un blocage est de contribuer à proposer une alternative.

En cas d'objection(s) ou de blocage(s) non levé(s), s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement, la décision est reportée à une prochaine échéance fixée par le groupe.

Toutes les réunions de l'association sont ouvertes à tous les membres avec voix consultatives et leurs

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

tenues doivent être **publiées (cf règlement intérieur)**, sans quoi les décisions prises lors de ces réunions sont réputées caduques.

Article 11 – CONSEIL DES COLLEGES

L'association est administrée par un Conseil des Collèges (CC) **comprenant des membres élus par collège** désigné dans la liste ci-dessous, **renouvelables chaque année**. Ils prennent pour nom : Conseiller ou Conseillère.

Le Conseil des Collèges est composé de :

- **3 Conseillères et/ou Conseillers maximum** pour chacun des Collèges suivants : Sages, Partenaires et Membres d'Honneurs ;
- **6 Conseillères et/ou Conseillers** parmi les Membres utilisateurs de l'association.
- **Les Membres de droit**, élu-e-s des collectivités et institutionnels, siègent avec voix consultative.

La parité sera recherchée.

Une fois élus, **ils désignent parmi eux les membres du Comité de Pilotage** (CP) responsable de la gestion au quotidien de l'association. Ces fonctions sont définies à l'article 13.

Les fonctions de Conseillères et Conseillers sont non rémunérées. Leurs frais engagés pour l'association peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

Les Conseillers et Conseillères sont obligatoirement des personnes qui acceptent la responsabilité collégiale. Ils sont donc les représentants légaux de la structure.

Le Conseil des Collèges peut coopter de nouveaux membres dans la limite maximum prévue en cas de désistement ou sur proposition d'un Collège. Les cooptations ainsi faites sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil des Collèges se réunit au plus une fois tous les deux mois sur convocation du Comité de Pilotage prioritairement par courriel ou sinon par simple lettre, et au moins deux fois par an. Il délibère valablement à condition que la moitié au moins de ses membres ayant pouvoir de vote soit présente ou représentée.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale :

- Un rapport d'activités et des comptes financiers préparés par le Comité de Pilotage ;
- Un rapport d'orientation et un budget prévisionnel préparés par le Comité de Pilotage.

Article 12 – Le COMITE DE PILOTAGE (CP)

Chaque collège présent au sein du Conseil des Collèges est représenté au sein du CP. Celui-ci comporte au moins 1 conseiller ou conseillère de chaque Collège **constitué**. Il a pour mission de:

- Prendre les décisions quotidiennes de l'association
- Informer et convoquer les membres aux réunions
- Assurer le secrétariat de celles-ci
- Coordonner les projets décidés par le CC.
- **S'assurer qu'il y ait à tout moment au moins deux co-présidents.**

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

- Dans le cadre de l'Assemblée Générale, de préparer pour le CC :
 - > Un compte rendu moral et d'activité de l'association
 - > Un tableau de bord de gestion de trésorerie, glissant avec une projection de 12 mois,
 - > Un bilan financier de l'année écoulée,
- > Le budget prévisionnel,
- > Les montants des différentes cotisations,
- > Le taux de conversion de la MLC au moment du change.

Il choisit **annuellement** parmi ses membres – personnes physique - au moins deux coprésident-e-s.

Les coprésident-e-s :

- Veillent au fonctionnement quotidien et engagent les dépenses ordinaires de l'association.
- Assument conjointement et solidairement avec le Conseil des Collèges la responsabilité juridique de l'association.
- Représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, ils ont notamment qualité pour ester en justice avec l'accord du Conseil des Collèges.
- **Peuvent démissionner à tout moment par simple courrier adressé au Comité de Pilotage.**

Les Co-Président-es peuvent déléguer tout ou partie de leur mission à un ou des salariés et/ou prestataires, sous le contrôle du CP.

Article 13– FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage se réunit à la demande de ses membres ou sur sollicitation d'une des parties prenantes de l'association, en fonction des besoins de fonctionnement de l'association. Ses réunions sont ouvertes aux autres membres de l'association. Ceux-ci pourront prendre part aux débats, mais sans disposer d'un droit de vote.

Un membre du comité de pilotage est désigné à chaque séance pour rédiger le compte rendu de réunion. Le compte rendu doit être approuvé en début de la prochaine réunion du Comité de Pilotage.

Le mode de décision ainsi que la publicité des réunions sont soumises aux règles communes à l'association.

Article 14 – SYSTEME DE PREVENTION ET DE REPONSE AUX CONFLITS

En accord avec sa charte de valeur, l'association porte une attention particulière à la bienveillance et à la qualité des relations humaines entre tous ses membres ainsi qu'avec ses partenaires. Les conflits qui peuvent survenir dans ces relations, que ce soit dans la sphère personnelle, interpersonnelle ou structurelle, sont considérés comme une opportunité d'évolution positive dans ces trois sphères simultanément.

Pour cela l'association se dote de deux systèmes dont les processus précis sont évolutifs et décrits dans le règlement intérieur de l'association:

1. un Système de Soutien mutuel s'appuyant sur l'écoute active et bienveillante
2. un Système Restauratif permettant la mise en place d'un espace de dialogue visant à

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

restaurer les relations, en invitant toutes les personnes impactées par le conflit à se comprendre mutuellement, comprendre la ou les causes du conflit et se mettre d'accord sur des actions concrètes en réponse à (aux) cause(s) identifiées.

Ces deux systèmes sont, autant que faire se peut, facilités par des personnes ressources parmi les membres de l'association.

Chapitre 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – LES ASSEMBLEES

Toutes les réunions de l'association sont ouvertes à tous les membres et les dates et lieux doivent être annoncés par voie d'affichage sur le site internet de l'association et par courriel via sa liste de diffusion sans quoi les décisions prises lors de ces réunions seront réputées caduques.

Quatorze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les coprésidents. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation (La date du délai de 14 jours francs est celle constatée par le cachet de la poste, ou celle apparaissant sur le courriel de l'envoi électronique).

Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année pour :

- Examiner le bilan financier et le tableau de bord présentés par le Comité de Pilotage, et donner quitus au comité de pilotage pour sa gestion.
- Auditer le compte rendu d'activité du Comité de Pilotage.
- Définir les orientations de l'association,
- Procéder au vote du budget proposé par le Comité de Pilotage et validé par le Conseil des Collèges,
- Fixer le montant des différentes cotisations.
- **Valider** les membres du Conseil des Collèges.

Les décisions sont prises conformément à l'article 10.

Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les décisions dépassant la gestion courante, notamment les modifications statutaires ou la dissolution..

Les coprésidents convoquent une Assemblée Générale Extraordinaire, à leur initiative ou à la demande de 25 % (arrondi à l'entier supérieur en cas de décimales) des *membres du collège des Sages et du collège des utilisateurs*, selon la procédure de l'article 15.

Les décisions sont prises conformément à l'article 10.

Article 18 – METHODOLOGIE DE VOTE DES ASSEMBLEES

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit constater au moins la représentation des collèges des Sages, des utilisateurs et des Partenaires prestataires de La Gonette. Si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée par le Conseil des Collèges dans les conditions prévues à l'article 15. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère sans condition de représentation.

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

Les décisions en Assemblée Générale se font selon l'article 10.

Pour les délibérations, un membre présent ne peut porter le pouvoir que d'un seul membre absent du même collège que lui. Le pouvoir est rédigé sur papier libre avec date et signature. Le pouvoir n'a de validité que pour une seule assemblée.

- Pour les opérations de vote par consensus ou consentement les coprésidents nomment plusieurs scrutateurs et l'assemblée désigne un ou plusieurs facilitateurs des débats.
- Tous les membres, y compris sans voix délibératives, peuvent suivre les opérations de vote.

Un adhérent peut faire partie de plusieurs collèges, mais il ne peut avoir voix délibérative que dans un seul collège.

En cas de carence de représentant dans un ou plusieurs collèges le vote du collège est considéré comme abstentionniste.

Si une décision reportée n'arrive pas à atteindre le consentement et que cela met en péril l'Association, l'Assemblée s'en remet au « Collège des Sages » et au « Collège des Membres d'honneur et/ou personnes qualifiées » qui prennent ensemble la décision selon les modalités définies à l'article 10.

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité de pilotage. Il est présenté au Conseil des Collèges pour enrichissement et validation.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi, à une association poursuivant un but identique.

Article 21 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entreront en vigueur dès le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Conseil des Collèges sera chargé d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Lyon le **5 novembre 2016**.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2016.

Annexe - Charte des valeurs de la Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

NOTRE VISION

- Nous voyons l'argent comme un outil au service de l'Humain au sein d'une économie réelle, libérée des marchés financiers.
- Nous considérons que la monnaie doit contribuer à l'harmonie entre l'Humain et la Nature.
- Nous croyons à l'émergence de l'abondance à travers les échanges, vraie source de richesses.
- Nous souhaitons vivre une expérience collective portée par la Monnaie Locale Citoyenne – La Gonette – qui donnera un sens réel à l'économie.

NOS PRINCIPES

- Local : Nous nous inscrivons dans un réseau vivant porteur d'une démarche citoyenne, dans le but de relocaliser des échanges économiques sur la région lyonnaise.
- Social : Nous coopérerons dans un esprit de solidarité et d'équité pour tisser un lien social juste et chaleureux.
- Humain : Nous sommes, ensemble, des acteurs de l'émergence de richesses humaines, dans un esprit de bienveillance.
- Ecologique : Nous agissons avec la volonté de respecter la Terre et le monde Vivant.

NOTRE ENGAGEMENT

- Nous adhérons à cette charte de valeurs et nous nous engageons à vivre et à faire vivre cette expérience.